

9 février 2014

Votation populaire cantonale

**Message du Grand Conseil
du canton de Berne**



**Recommandation aux électeurs
et électrices**

Le Grand Conseil recommande
de voter comme suit le 9 février 2014:

Oui au projet

- Modification du Concordat instituant
des mesures contre la violence lors de
manifestations sportives

**Modification du Concordat
instituant des mesures
contre la violence lors de
manifestations sportives**

Objet de la votation

Pour éviter la violence et les débordements dans les stades, le canton de Berne a adhéré en 2008 au Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives. Dans l'intervalle, les 26 cantons ont adhéré. Comme la violence et les débordements ont une nouvelle fois augmenté ces dernières années et que les mesures prises par les autorités et organisateurs et organisatrices des manifestations sont trop peu efficaces, les dispositions du concordat doivent être complétées. La pièce centrale de la modification est l'introduction d'un régime de l'autorisation pour les matchs de football et de hockey sur glace auxquels participent des clubs de ligues supérieures. Selon l'estimation du risque, l'autorisation peut être assortie de certaines obligations. Le Grand Conseil a adopté cette modification à la grande majorité des voix, mais le référendum a été demandé contre son arrêté.

► **Le Grand Conseil recommande aux électeurs et électrices du canton de Berne d'approuver la modification du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives.**

Le Grand Conseil a approuvé par 108 voix contre 39 et 4 abstentions les modifications apportées au Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives.

**Informations et documents
concernant la votation à l'adresse**

www.be.ch/votations

Modification du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

L'essentiel en bref

Un régime de l'autorisation pour les matchs de football et de hockey sur glace auxquels participent des clubs de ligues supérieures (Super League et National League): c'est la principale modification du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives. C'est à la commune dans laquelle a lieu le match qu'il incombe d'accorder l'autorisation. Les communes ont la possibilité de l'assortir de conditions concernant l'organisation et le déroulement des matchs. Elles peuvent notamment émettre des consignes concernant le règlement intérieur du stade, les mesures de sécurité, les déplacements des supporters. Cela doit permettre d'empêcher de manière ciblée la violence et les débordements lors de tels matchs. C'est pourquoi l'ampleur des consignes est déterminée par les risques et les conditions qui prévalent sur place autour du match. Dans le canton de Berne, les matchs de football et de hockey sur glace disputés à Berne (BSC Young Boys, SC Bern), à Bienne (EHC Biel) et à Thun (FC Thun) relèvent du régime de l'autorisation. En cas de participation d'une équipe de Super League ou de National League, les matchs de championnat, mais aussi les matchs de coupe et de tournois tout

comme les matchs amicaux ont besoin de l'autorisation de la commune.

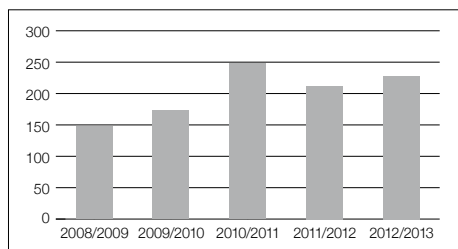
Le Grand Conseil a approuvé le 20 mars 2013, par 108 voix contre 39 et 4 abstentions, la modification du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives.

Le référendum a été demandé contre cet arrêté du Grand Conseil et muni de 13 000 signatures valables. Les modifications apportées au concordat reviennent selon le comité référendaire à une ingérence considérable dans la liberté individuelle des citoyens et citoyennes, placent les spectateurs et spectatrices d'un match de football ou de hockey sur glace des ligues supérieures sous une suspicion générale et entraînent une énorme bureaucratie.

Ce qui a changé dans le concordat

Pour lutter contre la violence et les débordements dans les stades, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a adopté le 15 novembre 2007 le Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives. Dans l'intervalle, les 26 cantons ont adhéré au concordat. Les dernières saisons, la violence et les débordements ont une nouvelle fois augmenté. C'est ce que montrent notamment les incidents saisis par l'Office fédéral de la police dans le système d'information Hoogan, qui contient actuellement les données de plus de 1000 personnes ayant eu des comportements violents lors d'une manifestation sportive et contre lesquelles des mesures ont été prononcées.

Nombre d'incidents enregistrés lors de manifestations sportives de 2008 à 2013 (chiffres pour toute la Suisse)



Source: Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

En novembre 2011, lors du match de championnat de Grasshoppers contre FC Zurich au stade du Letzigrund, les débordements ont été considérables, il a fallu interrompre le match à la 77^e minute, la sécurité du public ne pouvant plus être garantie. Il y a eu également des débordements avec des blessés et de nombreux dégâts en mai 2011, lors du match de championnat de Zurich contre Bâle, ou avant la finale de coupe en mai 2013, quand les supporters du FC Bâle et ceux de Grasshoppers se sont heurtés de front à Berne.

Afin d'agir efficacement contre la violence, qui reste grave, et d'associer les clubs et les organisateurs et organisatrices de manière plus ciblée aux mesures de sécurité, la CCDJP a voté à l'unanimité le 2 février 2012 la modification du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives. Entre-temps (au 25 novembre 2013), 14 cantons ont adhéré au concordat dans sa nouvelle teneur.

Le régime de l'autorisation, élément central

Le régime de l'autorisation est l'élément central de la modification du concordat. Il s'applique aux matchs auxquels participent des équipes de football de Super League ou de hockey sur glace de National League. Le but est d'habiliter les communes dans lesquelles se disputent ces matchs à imposer des conditions leur permettant d'agir sur les domaines qui relèvent de la responsabilité des clubs

ou des organisateurs et organisatrices. Les communes peuvent ainsi ordonner les mesures nécessaires pour empêcher la violence et les débordements en marge des manifestations sportives et dans les stades. Le concordat prévoit également la possibilité d'un régime de l'autorisation pour les matchs de ligues inférieures ou pour d'autres disciplines sportives quand il faut craindre un danger pour la sécurité publique. L'expérience faite jusqu'ici dans le canton de Berne laisse à penser que cette possibilité sera mise en pratique de manière sporadique.

Contrôles plus stricts aux entrées

Les conditions imposées par les communes peuvent concerner notamment les contrôles aux entrées aux différents secteurs des stades. L'idée est d'empêcher l'accès au stade de toute personne enregistrée dans le système d'information Hoogan comme étant interdite de stade et l'introduction dans le stade de tout objet défendu. L'actuelle loi sur la police permet d'ores et déjà les fouilles à corps et dans le canton de Berne, la Police cantonale est seule habilitée à les effectuer. De plus, les communes peuvent définir le mode de déplacement des spectateurs et spectatrices pour les trajets d'aller et de retour, afin que les supporters du club visiteur et ceux du club qui reçoit puissent être séparés dans le temps et dans l'espace. Des conditions peuvent également être définies au sujet de la vente de boissons alcooliques. La vente d'alcool peut ainsi être interdite dans le stade et dans son voisinage, à l'exception de la loge VIP.

Renforcement des mesures préventives

Outre l'introduction du régime de l'autorisation, la modification du concordat a pour effet également que les mesures à l'encontre des personnes susceptibles de commettre des actes de violence deviennent plus strictes. Ainsi, les voies de fait et l'empêchement d'accomplir un acte officiel sont ajoutés à la liste des infractions qui entrent dans la définition d'un comportement violent. Par ailleurs, il est clairement posé qu'il ne s'agit pas du comportement seulement durant le match mais également durant le trajet d'aller et de retour. Les dispositions régissant l'obligation de se présenter ont été renforcées et étendues. En outre, l'interdiction de périmètre peut désormais être prononcée pour une durée de un à trois ans. Ainsi, les personnes qui ont un comportement violent lors d'une manifestation sportive peuvent de manière plus efficace en être tenues à distance pour une durée déterminée.

Prise de position du comité référendaire

Assister à une manifestation sportive est une activité de loisir très appréciée: dans le canton de Berne, plus d'un million de personnes se rendent chaque année aux matchs de football ou de hockey sur glace. Une grande partie de ces personnes sont des familles et des personnes d'un certain âge. Rien d'étonnant à cela: la plupart des matchs se déroulent dans une ambiance festive et bon enfant. Les débordements inacceptables ont cependant montré que la violence ne fait pas halte devant les stades. Seulement, le renforcement des dispositions du concordat n'est pas le bon moyen de bannir la violence des manifestations sportives. C'est la raison pour laquelle les organisations de supporters, les politiques tous partis confondus et d'innombrables amateurs de sport se mobilisent pour un NON au renforcement du concordat.

Résultats positifs de la prévention

Personne ne veut de violence dans les stades. C'est pourquoi les clubs sportifs bernois investissent beaucoup dans la prévention et la sécurité. Cet engagement et la bonne collaboration avec les autorités ont permis de notables améliorations: bien que le nombre des spectateurs et spectatrices ait nettement augmenté dans les stades bernois, les heures d'intervention de la police lors des matchs d'YB ont pu être réduites de plus de moitié entre 2009 et 2012.

Ne pas sanctionner les supporters pacifiques

Les bases légales suffisent déjà amplement pour contenir la petite minorité de supporters qui posent un problème. Il faut

simplement les appliquer. Or, le renforcement du concordat ne touche pas les hooligans, mais l'ensemble des personnes se rendant à un match. Jeune ou vieux, homme ou femme, cela ne fait aucune différence.

L'Etat met les citoyens et citoyennes sous tutelle

La modification du concordat permettra d'interdire la vente d'alcool hors du secteur VIP, d'autoriser les fouilles corporelles et de prescrire aux gens leur moyen de transport pour se rendre à un match. Autant dire que l'Etat met les citoyens et citoyennes sous tutelle.

Juridiquement douteux

De plus, le renforcement du concordat permet de prononcer une interdiction de séjour sur un territoire donné. En ville de Berne par exemple, une personne pourrait se voir interdire l'accès à la gare pendant plus de 100 jours par année. Et il n'est pas même nécessaire qu'un juge ait prononcé l'interdiction, il suffit de la déclaration d'un seul particulier. C'est contraire aux principes du droit suisse.

Non à la violence – NON au concordat

Nous avons pour objectif commun de réduire à un minimum les frais d'intervention de la police. Le renforcement du concordat ne permet pas d'atteindre cet objectif. Les mesures ne sont pas adéquates et elles donneront lieu à une bureaucratie coûteuse. La voie empruntée par le canton de Berne depuis des années, qui combine la prévention, le dialogue et la répression, est en revanche juste et permet d'atteindre les objectifs. Pour le calme lors des matchs – NON au concordat!

Arguments du Grand Conseil pour le projet

Le Grand Conseil recommande par **108** voix contre **39** l'adoption du projet.

- Le concordat vise à la sécurité des spectateurs et spectatrices des matchs de football et de hockey sur glace des ligues supérieures.
- Le concordat ne vise pas les supporters ou les clubs mais les personnes susceptibles de commettre des actes de violence. Les mesures préventives doivent permettre d'empêcher de manière plus efficace la violence et les débordements lors des manifestations sportives.
- Le régime de l'autorisation offre aux communes la possibilité de définir des conditions ciblées pour les matchs à haut risque, pour assurer la protection des personnes contre les actes de violence et empêcher les dommages à la propriété.
- Selon les estimations actuelles, la majorité des manifestations sportives bénéficieront d'une autorisation assortie d'un minimum de conditions ou même sans condition aucune.
- Le renforcement de l'interdiction de périmètre ou de l'obligation de se présenter ne concerne que les personnes qui ont un comportement violent dans les stades ou en marge des manifestations sportives.

pour

108 voix

Arguments du Grand Conseil contre le projet

- Les mesures prévues dans le concordat restreignent la liberté des spectateurs et des spectatrices de tels matchs, même celle des supporters qui sont calmes et qui n'ont rien à se reprocher.
- Le concordat place chaque personne qui entre dans un stade sous la suspicion générale d'être un hooligan.
- Les mesures ne misent que sur la répression. La prévention et le travail parmi les supporters ne sont pas mentionnés dans le concordat, alors que les efforts des clubs de supporters ont sensiblement contribué ces dernières années à la diminution de la violence.
- Le régime de l'autorisation applicable aux matchs de football et de hockey sur glace avec la participation d'équipes de ligues supérieures donne lieu à une énorme bureaucratie, pour les autorités et pour les clubs.

contre

39 voix

**Arrêté du Grand Conseil
sur l'approbation de la modification du concordat
instituant des mesures contre la violence lors
de manifestations sportives**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 74, alinéa 2 de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Le canton de Berne est signataire du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives dans sa version modifiée (annexe 1).
2. Le Grand Conseil approuve les modifications apportées audit concordat le 2 février 2012 (annexe 2).
3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.
4. Il est soumis à la votation facultative.

Berne, le 20 mars 2013

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Rufer-Wüthrich*
la vice-chancelière: *Aeschmann*

¹⁾ RSB 101.1

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté adopté par le Grand Conseil le 20 mars 2013 (article 62, alinéa 1, lettre *b* de la Constitution cantonale).

Les articles 53 à 59 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire	17 avril 2013
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation)	18 juillet 2013
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	18 août 2013

Le texte de l'arrêté du Grand Conseil est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat ou auprès de l'administration communale.

Annexe 1

Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

du 15 novembre 2007; modification du 2 février 2012

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police adopte le texte concordataire suivant:

Chapitre 1 Dispositions générales

But

Art. 1 Les cantons instituent en collaboration avec la Confédération des mesures policières préventives visant à empêcher les comportements violents au sens du présent concordat pour détecter précocement et combattre la violence lors de manifestations sportives.

Définition du comportement violent

Art. 2 ¹Il y a notamment comportement violent et actes de violence lorsqu'une personne, avant, pendant ou après une manifestation sportive, a commis ou incité à commettre les infractions suivantes:

- a les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle visées aux art. 111 à 113, 117, 122, 123, 125, al. 2, 126 al. 1, 129, 133 et 134 du code pénal (CP)¹;
- b les dommages à la propriété visés à l'art. 144 CP;
- c la contrainte visée à l'art. 181 CP;
- d l'incendie intentionnel visé à l'art. 221 CP;
- e l'explosion visée à l'art. 223 CP;
- f emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques visé à l'art. 224 CP;
- g la provocation publique au crime ou à la violence visée à l'art. 259 CP;
- h l'émeute visée à l'art. 260 CP;
- i la violence ou la menace contre les autorités et les fonctionnaires visée à l'art. 285 CP;
- j l'empêchement d'accomplir un acte officiel visé à l'art. 286 CP.

² Est aussi considéré comme comportement violent le fait de menacer la sécurité publique en transportant ou en utilisant des armes, des explosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques dans les stades ou les salles de sport, aux alentours et sur les trajets aller et retour.

¹ RS 311.0

Preuve du comportement violent

Art. 3 ¹Sont considérés comme preuve d'un comportement violent selon l'art. 2:

- a les décisions judiciaires ou les dénonciations policières allant dans ce sens;
- b les témoignages crédibles ou les prises de vue de la police, de l'administration des douanes, du personnel de sécurité ou des fédérations et associations sportives;
- c les interdictions de stade prononcées par les fédérations ou associations sportives;
- d les communications d'une autorité étrangère compétente.

² Les témoignages visés à l'al. 1, let. b, doivent être déposés par écrit et signés.

Chapitre 2 Régime de l'autorisation et obligations

Régime de l'autorisation

Art. 3a ¹Les matchs de football et de hockey sur glace avec participation des clubs de la division respectivement la plus élevée des hommes sont soumis à autorisation. Les matchs des clubs de ligues inférieures ou d'autres types de sports peuvent être soumis à autorisation s'il y a lieu de craindre un risque pour la sécurité publique aux abords du match.

² Pour éviter tout comportement violent au sens de l'article 2, les autorités compétentes peuvent assortir l'autorisation de certaines obligations. Il peut s'agir, notamment, de mesures architectoniques et techniques, du recours par l'organisateur de la manifestation à certaines ressources en termes de personnel ou autre, de règles pour la vente des billets, la vente de boissons alcooliques ou le traitement des contrôles d'accès. Les autorités peuvent notamment définir comment doivent s'organiser les arrivées et les départs des supporters de l'équipe visiteuse, et sous quelles conditions leur accès aux stades ou salles de sport peut être autorisé.

³ L'autorité peut ordonner que les spectatrices et les spectateurs doivent présenter des pièces d'identité pour monter dans des transports organisés de supporters ou pour accéder aux stades ou aux salles de sports, et que l'on s'assure par une comparaison avec le système d'information HOOGAN qu'aucune personne frappée d'une interdiction de stade valide ou de mesure au sens du présent concordat n'est admise.

⁴ La violation d'obligations peut entraîner des mesures adéquates, notamment le retrait de l'autorisation, son refus pour des matchs ultérieurs, ou l'octroi ultérieur d'une autorisation assorti de conditions supplémentaires. Le destinataire de l'autorisation peut se voir exiger une indemnisation pour des dommages dus à une violation d'obligations.

Chapitre 3 Mesures policières

Fouilles

Art. 3b ¹La police peut faire fouiller des spectatrices et des spectateurs par des agents de même sexe dans le cadre de contrôles d'accès lors de manifestations sportives ou avant le transport des supporters vers le lieu de ces manifestations à la recherche d'objets interdits, en cas de soupçon concret, y compris sous les vêtements et sur tout le corps. Les fouilles doivent être effectuées dans un endroit situé à l'abri des regards. Les fouilles intimes à proprement parler doivent être exécutées avec la participation de personnel médical.

² Les autorités peuvent habilitier des entreprises de sécurité privées chargées par l'organisateur de contrôler l'accès aux stades ou salles de sport, et aux transports organisés de supporters à palper les personnes, indépendamment d'un soupçon concret, par-dessus les vêtements par des personnes de même sexe sur tout le corps, à la recherche d'objets interdits.

³ L'organisateur informe les spectatrices et les spectateurs de sa manifestation sportive de l'éventualité de fouilles.

Interdiction de périmètre

Art. 4 ¹Toute personne qui, à l'occasion de manifestations sportives, a pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets peut être soumise pendant des périodes déterminées à une interdiction de pénétrer dans une zone clairement délimitée entourant l'endroit où se déroulent les manifestations sportives (périmètre). L'autorité compétente définit pour quels périmètres l'interdiction est valable.

² L'interdiction de périmètre est prononcée pour une durée de un à trois ans. Il est possible de définir des périmètres dans toute la Suisse.

³ Elle peut être prononcée par les autorités suivantes:

- a* par l'autorité compétente du canton dans lequel l'acte de violence a été commis;
- b* par l'autorité compétente du canton de domicile de la personne visée;
- c* par l'autorité compétente du canton où a son siège le club avec lequel la personne concernée est en relation.

Si des compétences entrent en concurrence, c'est l'ordre d'énumération du présent alinéa qui détermine la priorité.

⁴ L'Observatoire suisse du hooliganisme (Observatoire) et l'Office fédéral de la police fedpol peuvent demander que des interdictions de périmètre soient prononcées.

Décision d'interdiction de périmètre

Art. 5 ¹La décision d'interdiction de périmètre doit en préciser la durée et le champ d'application géographique. Elle doit être accompagnée d'indications qui permettent à la personne concernée d'avoir une connaissance détaillée des périmètres s'y rapportant.

² L'autorité qui a pris la décision informe sans attendre les autres autorités mentionnées à l'art. 4 al. 3 et 4.

³ L'art. 3 est déterminant pour apporter la preuve de la participation à des actes de violence.

Obligation de se présenter

Art. 6 ¹Une personne peut être obligée de se présenter pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans à un office désigné par l'autorité compétente à des heures précises dans les cas suivants:

- a* elle a participé à des actes de violence contre des personnes au sens de l'article 2 alinéa 1 let. *a* et *c-j*. Sont exceptés les voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP;
- b* si elle s'est livrée à des dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 2 et 3 CP;
- c* elle a utilisé des armes, des explosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques dans l'intention de nuire ou de faire du tort à des tiers, ou elle a été prête à l'accepter;
- d* une mesure au sens du présent concordat ou une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'art. 24c LMSI¹⁾ a déjà été prononcée contre elle au cours des deux années précédentes, et elle a à nouveau commis un acte de violence au sens de l'article 2;
- e* des faits concrets et récents laissent supposer que d'autres mesures ne suffiront pas à la faire renoncer à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives;
- f* l'obligation de se présenter semble être dans le cas d'espèce une mesure moins contraignante que d'autres.

² La personne visée doit se présenter à l'office mentionné dans la décision aux heures indiquées. Dans la mesure du possible, il s'agit d'un office du lieu de domicile de la personne visée. L'autorité qui a ordonné la mesure tient compte de la situation personnelle de la personne visée pour déterminer le lieu et les heures où elle devra se présenter.

³ L'autorité compétente au domicile de la personne visée prononce l'obligation de se présenter. L'observatoire et fedpol peuvent demander que de telles obligations soient prononcées.

¹⁾ RS 120

Art. 7 ¹ Il y a lieu de penser que des mesures autres que l'obligation de se présenter ne suffiront pas à faire renoncer une personne à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives (art. 6, al. 1, let. e) notamment:

- a lorsque des déclarations ou des actes récents de la personne visée indiquent qu'elle contournerait les mesures moins strictes qui seraient prises à son encontre ou
- b que les mesures moins strictes qui seraient prises à l'encontre de la personne visée ne pourraient l'empêcher, en raison de sa situation personnelle, par exemple si son lieu de domicile ou de travail est proche d'un stade, de commettre des actes de violence lors de manifestations sportives ultérieures.

² Si, pour des motifs importants et justifiés, la personne visée ne peut se présenter à l'office compétent conformément à l'art. 6, al. 2, elle doit immédiatement en informer l'office où elle doit se présenter et indiquer son lieu de séjour. L'autorité policière compétente vérifie si le lieu de séjour et les indications fournies par la personne visée sont exacts.

³ L'office où la personne doit se présenter fait immédiatement savoir à l'autorité qui a ordonné l'obligation de se présenter si la personne visée s'est présentée ou non.

⁴ Si une obligation de s'annoncer est violée sans motif excusable au sens de l'al. 2, sa durée est doublée.

Art. 8 ¹ Une garde à vue peut être prononcée contre une personne aux conditions suivantes:

- a des éléments concrets et récents indiquent qu'elle prendra part à des actes de violence graves contre des personnes ou des objets lors d'une manifestation sportive nationale ou internationale;
- b cette mesure est le seul moyen de l'empêcher de commettre de tels actes de violence.

² La garde à vue doit prendre fin lorsque les conditions l'ayant justifiée ne sont plus réunies, mais au plus tard après 24 heures.

³ La personne visée doit se présenter au poste de police de son lieu de domicile ou à un autre poste de police mentionné dans la décision à la date et à l'heure indiquées, et doit y demeurer le temps de la garde à vue.

⁴ Si la personne visée ne se présente pas au poste de police indiqué, elle peut y être amenée par la police.

⁵ Si la personne visée en fait la demande, un juge vérifie que la privation de liberté est conforme à la loi.

⁶ La garde à vue peut être prononcée par les autorités du canton dans lequel la personne visée est domiciliée ou par les autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis. La décision des autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis prime.

Art. 9 ¹ Les manifestations sportives nationales visées à l'art. 8, al. 1, let. a, sont des rencontres qui sont organisées par les fédérations sportives ou les ligues nationales, ou auxquelles participent des clubs de ces organisations.

² Les actes de violence graves au sens de l'art. 8, al. 1, let. a, sont notamment les infractions définies aux art. 111 à 113, 122, 123, ch. 2, 129, 144, al. 3, 221, 223 ou 224 CP¹⁾.

³ L'autorité compétente du lieu de domicile de la personne visée désigne le poste de police où celle-ci doit se présenter et fixe le début et la fin de la garde à vue.

⁴ Les cantons désignent l'instance judiciaire chargée de vérifier si la garde à vue est conforme à la loi.

⁵ Le droit de la personne visée de demander qu'un juge vérifie si la privation de liberté est conforme à la loi (art. 8, al. 5) doit figurer dans la décision.

⁶ Le poste de police désigné pour l'exécution de la garde à vue informe l'autorité qui a ordonné la mesure que la garde à vue a eu lieu. Si la personne visée ne se présente pas au poste de police, l'autorité qui a ordonné la mesure doit en être informée immédiatement.

Art. 10 L'autorité compétente pour ordonner les mesures visées aux art. 4 à 9, l'Observatoire et fedpol peuvent émettre à l'intention des organisateurs de manifestations sportives la recommandation de prononcer une interdiction de stade contre des personnes qui ont commis des actes de violence à l'intérieur ou à l'extérieur du stade lors d'une manifestation sportive. La recommandation est assortie des données nécessaires au sens de l'article 24a, alinéa 3 LMSI.

Art. 11 Les mesures prévues aux art. 4 à 7 ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 12 ans. La garde à vue prévue aux art. 8 et 9 ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 15 ans.

¹⁾ RS 311.0

Chapitre 4 Dispositions de procédure

Effet suspensif

Art. 12 ¹Les recours contre les décisions des autorités prises en application de l'article 3a n'ont pas d'effet suspensif. L'instance de recours peut octroyer l'effet suspensif à la demande de la partie recourante.

² Le recours contre une décision portant sur les mesures visées aux art. 4 à 9 a un effet suspensif lorsqu'il ne compromet pas le but de la mesure et lorsque l'autorité de recours ou le juge accepte expressément l'effet suspensif dans une décision incidente.

Compétence et procédure

Art. 13 ¹Les cantons désignent les autorités compétentes pour accorder les autorisations visées à l'article 3a, al. 1 et pour ordonner les mesures visées aux art. 3a al. 2 à 4, 3b et 4 à 9.

² Toute décision portant sur des mesures prises en vertu du chapitre 3 doit mentionner la teneur de l'art. 292 CP¹⁾.

³ Les autorités compétentes informent l'office fédéral de la police (fedpol) conformément à l'art. 24a, al. 4 LMSI²⁾:

- a des mesures visées aux art. 4 à 9 et 12 qu'ils ont prononcées ou levées;
- b des infractions aux mesures prévues aux art. 4 à 9 et des décisions pénales en résultant;
- c des périmètres qu'ils ont délimités.

Chapitre 5 Dispositions finales

Information de la Confédération

Art. 14 Le secrétariat général de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) informe la Chancellerie fédérale du présent concordat. La procédure est régie par l'art. 27o OLOGA³⁾.

Entrée en vigueur

Art. 15 ¹Le présent concordat entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'adhésion d'au moins deux cantons, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2010.

² Les modifications du 2 février 2012 entrent en vigueur pour les cantons qui les approuvent à la date à laquelle leur décision d'adhésion devient exécutoire.

Résiliation

Art. 16 Un canton membre peut résilier le concordat pour la fin d'une année avec un préavis d'un an. Les autres cantons décident si le concordat doit rester en vigueur.

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 120

³⁾ RS 172.010.1

Information du secrétariat général de la CCDJP

Art. 17 Les cantons informent le secrétariat général de la CCDJP de leur adhésion, de l'autorité compétente au sens de l'art. 13, al. 1 et de leur résiliation. Le secrétariat général de la CCDJP gère une liste des cantons membres du concordat.

Annexe 2

Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

Modification du 2 février 2012

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police adopte le texte concordataire suivant:

Art. 2 ¹ Il y a notamment comportement violent et actes de violence lorsqu'une personne, avant, pendant ou après une manifestation sportive, a commis ou incité à commettre les infractions suivantes:

- a les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle visées aux art. 111 à 113, 117, 122, 123, 125, al. 2, 126, al. 1, 129, 133 et 134 du code pénal (CP)¹;
- b à e inchangées;
- f emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques visé à l'art. 224 CP;
- g la provocation publique au crime ou à la violence visée à l'art. 259 CP;
- h l'émeute visée à l'art. 260 CP;
- i la violence ou la menace contre les autorités et les fonctionnaires visée à l'art. 285 CP;
- j l'empêchement d'accomplir un acte officiel visé à l'art. 286 CP.

² Inchangé.

Chapitre 2: Régime de l'autorisation et obligations

Art. 3a ¹ Les matchs de football et de hockey sur glace avec participation des clubs de la division respectivement la plus élevée des hommes sont soumis à autorisation. Les matchs des clubs de ligues inférieures ou d'autres types de sports peuvent être soumis à autorisation s'il y a lieu de craindre un risque pour la sécurité publique aux abords du match.

² Pour éviter tout comportement violent au sens de l'article 2, les autorités compétentes peuvent assortir l'autorisation de certaines obligations. Il peut s'agir, notamment, de mesures architectoniques et techniques, du recours par l'organisateur de la manifestation à certaines ressources en termes de personnel ou autre, de règles pour la vente des billets, la vente de boissons alcooliques ou le traitement des contrôles d'accès. Les autorités peuvent notamment définir comment

¹ RS 311.0

Régime de l'autorisation

doivent s'organiser les arrivées et les départs des supporters de l'équipe visiteuse, et sous quelles conditions leur accès aux stades ou salles de sport peut être autorisé.

³ L'autorité peut ordonner que les spectatrices et les spectateurs doivent présenter des pièces d'identité pour monter dans des transports organisés de supporters ou pour accéder aux stades ou aux salles de sports, et que l'on s'assure par une comparaison avec le système d'information HOOGAN qu'aucune personne frappée d'une interdiction de stade valide ou de mesure au sens du présent concordat n'est admise.

⁴ La violation d'obligations peut entraîner des mesures adéquates, notamment le retrait de l'autorisation, son refus pour des matchs ultérieurs, ou l'octroi ultérieur d'une autorisation assorti de conditions supplémentaires. Le destinataire de l'autorisation peut se voir exiger une indemnisation pour des dommages dus à une violation d'obligations.

Chapitre 3: Mesures policières

Art. 3b ¹ La police peut faire fouiller des spectatrices et des spectateurs par des agents de même sexe dans le cadre de contrôles d'accès lors de manifestations sportives ou avant le transport des supporters vers le lieu de ces manifestations à la recherche d'objets interdits, en cas de soupçon concret, y compris sous les vêtements et sur tout le corps. Les fouilles doivent être effectuées dans un endroit situé à l'abri des regards. Les fouilles intimes à proprement parler doivent être exécutées avec la participation de personnel médical.

² Les autorités peuvent habiliter des entreprises de sécurité privées chargées par l'organisateur de contrôler l'accès aux stades ou salles de sport, et aux transports organisés de supporters à palper les personnes, indépendamment d'un soupçon concret, par-dessus les vêtements par des personnes de même sexe sur tout le corps, à la recherche d'objets interdits.

³ L'organisateur informe les spectatrices et les spectateurs de sa manifestation sportive de l'éventualité de fouilles.

Art. 4 ¹ Toute personne qui, à l'occasion de manifestations sportives, a pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets peut être soumise pendant des périodes déterminées à une interdiction de pénétrer dans une zone clairement délimitée entourant l'endroit où se déroulent les manifestations sportives (périmètre). L'autorité compétente définit pour quels périmètres l'interdiction est valable.

Fouilles

Interdiction de périmètre

² L'interdiction de périmètre est prononcée pour une durée de un à trois ans. Il est possible de définir des périmètres dans toute la Suisse.

³ Elle peut être prononcée par les autorités suivantes:

- a* par l'autorité compétente du canton dans lequel l'acte de violence a été commis;
- b* par l'autorité compétente du canton de domicile de la personne visée;
- c* par l'autorité compétente du canton où a son siège le club avec lequel la personne concernée est en relation.

Si des compétences entrent en concurrence, c'est l'ordre d'énumération du présent alinéa qui détermine la priorité.

⁴ L'Observatoire suisse du hooliganisme (Observatoire) et l'Office fédéral de la police fedpol peuvent demander que des interdictions de périmètre soient prononcées.

Art. 5 ¹La décision d'interdiction de périmètre doit en préciser la durée et le champ d'application géographique. Elle doit être accompagnée d'indications qui permettent à la personne concernée d'avoir une connaissance détaillée des périmètres s'y rapportant.

² L'autorité qui a pris la décision informe sans attendre les autres autorités mentionnées à l'art. 4 al. 3 et 4.

³ Inchangé.

Art. 6 ¹Une personne peut être obligée de se présenter pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans à un office désigné par l'autorité compétente à des heures précises dans les cas suivants:

- a* elle a participé à des actes de violence contre des personnes au sens de l'article 2, alinéa 1 let. *a* et *c-j*. Sont exceptés les voies de fait au sens de l'art. 126, al. 1 CP;
- b* si elle s'est livrée à des dommages à la propriété au sens de l'art. 144, al. 2 et 3 CP;
- c* elle a utilisé des armes, des explosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques dans l'intention de nuire ou de faire du tort à des tiers, ou elle a été prête à l'accepter;
- d* une mesure au sens du présent concordat ou une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'art. 24c LMSI¹⁾ a déjà été prononcée contre elle au cours des deux années précédentes et elle a à nouveau commis un acte de violence au sens de l'article 2;
- e* des faits concrets et récents laissent supposer que d'autres mesures ne suffiront pas à la faire renoncer à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives;

¹⁾ RS 120

Décision
d'interdiction
de périmètre

Obligation
de se présenter

f l'obligation de se présenter semble être dans le cas d'espèce une mesure moins contraignante que d'autres.

² La personne visée doit se présenter à l'office mentionné dans la décision aux heures indiquées. Dans la mesure du possible, il s'agit d'un office du lieu de domicile de la personne visée. L'autorité qui a ordonné la mesure tient compte de la situation personnelle de la personne visée pour déterminer le lieu et les heures où elle devra se présenter.

³ L'autorité compétente au domicile de la personne visée prononce l'obligation de se présenter. L'observatoire et fedpol peuvent demander que de telles obligations soient prononcées.

Art. 7 ¹Il y a lieu de penser que des mesures autres que l'obligation de se présenter ne suffiront pas à faire renoncer une personne à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives (art. 6, al. 1, let. *e*) notamment:

a et *b* inchangées.

² Si, pour des motifs importants et justifiés, la personne visée ne peut se présenter à l'office compétent conformément à l'art. 6, al. 2, elle doit immédiatement en informer l'office où elle doit se présenter et indiquer son lieu de séjour. L'autorité policière compétente vérifie si le lieu de séjour et les indications fournies par la personne visée sont exacts.

³ L'office où la personne doit se présenter fait immédiatement savoir à l'autorité qui a ordonné l'obligation de se présenter si la personne visée s'est présentée ou non.

⁴ Si une obligation de s'annoncer est violée sans motif excusable au sens de l'al. 2, sa durée est doublée.

Art. 10 L'autorité compétente pour ordonner les mesures visées aux art. 4 à 9, l'Observatoire et fedpol peuvent émettre à l'intention des organisateurs de manifestations sportives la recommandation de prononcer une interdiction de stade contre des personnes qui ont commis des actes de violence à l'intérieur ou à l'extérieur du stade lors d'une manifestation sportive. La recommandation est assortie des données nécessaires au sens de l'article 24a, alinéa 3 LMSI.

Chapitre 4: Dispositions de procédure

Art. 12 ¹Les recours contre les décisions des autorités prises en application de l'article 3a n'ont pas d'effet suspensif. L'instance de recours peut octroyer l'effet suspensif à la demande de la partie recourante.

Application
de l'obligation
de se présenter

Recommandation
d'une interdiction
de stade

Effet suspensif

² Le recours contre une décision portant sur les mesures visées aux art. 4 à 9 a un effet suspensif lorsqu'il ne compromet pas le but de la mesure et lorsque l'autorité de recours ou le juge accepte expressément l'effet suspensif dans une décision incidente.

Compétence
et procédure

Art. 13 ¹Les cantons désignent les autorités compétentes pour accorder les autorisations visées à l'article 3a, al. 1 et pour ordonner les mesures visées aux art. 3a al. 2 à 4, 3b et 4 à 9.

² Toute décision portant sur des mesures prises en vertu du chapitre 3 doit mentionner la teneur de l'art. 292 CP4.

³ Les autorités compétentes informent l'office fédéral de la police (fedpol) conformément à l'art. 24a, al. 4:
a et *b* inchangées;
c des périmètres qu'ils ont délimités.

Chapitre 5 Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 15 ¹Le présent concordat entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'adhésion d'au moins deux cantons, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2010.

² Les modifications du 2 février 2012 entrent en vigueur pour les cantons qui les approuvent à la date à laquelle leur décision d'adhésion devient exécutoire.